



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-068

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## DDT 08 / SE

8-2023-07-11-00003 - Arrêté n°2023-376 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Affluents crayeux de l'Aisne aval (6 pages) Page 3

8-2023-07-11-00002 - Arrêté n°2023-377 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers (8 pages) Page 10

## Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /

8-2023-07-11-00004 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION JUSTICE DU SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE GERE PAR LE COMITE ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (CADEF) (4 pages) Page 19

## Préfecture 08 / CABINET

8-2023-07-10-00001 - Arrêté N°2023-499 modifiant l'arrêté N°2023-422 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion du 14 juillet 2023 (3 pages) Page 24

8-2023-07-08-00001 - Arrêté préfectoral n°2023- CAB-500?? portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, ?? de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (4 pages) Page 28

DDT 08

8-2023-07-11-00003

Arrêté n°2023-376 portant limitation provisoire  
de certains usages de l'eau sur les communes de  
la zone d'alerte eaux superficielles Affluents  
crayeux de l'Aisne aval

**Arrêté n° 2023 – 376**

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Affluents crayeux de l'Aisne aval**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Vu** le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 4 juillet 2023 ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que la zone d'alerte eaux superficielles Affluents crayeux de l'Aisne aval se situe en niveau d'alerte ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Affluents crayeux de l'Aisne aval. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

### Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

### Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

<b>Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau</b>					
<i>Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles</i>					
<b>Mesures</b>	<b>Restriction</b>	<b>P</b>	<b>E</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)	x	x	x	x
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x			
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des	Interdit à titre privé à domicile	x			

particuliers					
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h		x	x	
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h, et tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	<p>Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>		x	x	x
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Réduction de 15 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Interdiction entre 11h et 18h				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 11h et 18h				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdits	x	x	x	x
Vidange de plans d'eau	Interdite	x	x	x	x
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux		x	x	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non	Soumis à autorisation préfectorale	x	x	x	x

traités dans les cours d'eau	préalable				
------------------------------	-----------	--	--	--	--

\*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

#### **Article 4 : Contrôles**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

#### **Article 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **Article 6 : Période d'application des mesures**

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2023. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

#### **Article 8 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le : 11 JUIL. 2023

Le Préfet,



Alain BUCQUET

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Affluents crayeux de l'Aisne aval**

08005 ALINCOURT  
08014 ANNELLES  
08032 AUSSONCE  
08038 AVANCON  
08060 BERGNICOURT  
08066 BIGNICOURT  
08084 BRIENNE-SUR-AISNE  
08092 CAUROY  
08147 DRICOURT  
08220 HAUVINE  
08229 HOUDILCOURT  
08239 JUNIVILLE  
08148 L'ECAILLE  
08320 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY  
08111 LE CHATELET-SUR-RETOURNE  
08250 LEFFINCOURT  
08264 MACHAULT  
08286 MENIL-ANNELLES  
08287 MENIL-LEPINOIS  
08309 MONT-SAINT-REMY  
08314 NEUFLIZE  
08338 PAUVRES  
08339 PERTHES  
08340 POILCOURT-SYDNEY  
08368 ROIZY  
08378 SAINT-CLEMENT-A-ARNES  
08379 SAINT-ETIENNE-A-ARNES  
08386 SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE  
08393 SAINT-PIERRE-A-ARNES  
08397 SAINT-REMY-LE-PETIT  
08404 SAULT-SAINT-REMY  
08435 TAGNON  
08484 VILLE-SUR-RETOURNE

DDT 08

8-2023-07-11-00002

Arrêté n°2023-377 portant limitation provisoire  
de certains usages de l'eau sur les communes de  
la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et  
Chiers

**Arrêté n° 2023 – 377**

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Vu** le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 4 juillet 2023 ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers se situe en niveau d'alerte ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

### Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

### Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

<b>Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau</b>					
<i>Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles</i>					
<b>Mesures</b>	<b>Restriction</b>	<b>P</b>	<b>E</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)	x	x	x	x
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x			
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des	Interdit à titre privé à domicile	x			

particuliers					
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h		x	x	
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h, et tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	<p>Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>		x	x	x
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Réduction de 15 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Interdiction entre 11h et 18h				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 11h et 18h				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdits	x	x	x	x
Vidange de plans d'eau	Interdite	x	x	x	x
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux		x	x	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non	Soumis à autorisation préfectorale	x	x	x	x

traités dans les cours d'eau	préalable					
------------------------------	-----------	--	--	--	--	--

\*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

#### **Article 4 : Contrôles**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

#### **Article 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **Article 6 : Période d'application des mesures**

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2023. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

#### **Article 8 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le 11 JUIL. 2023

Le Préfet,



Alain BUCQUET

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers

08003 AIGLEMONT	08153 ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08199 LA GRANDVILLE
08011 ANCHAMPS	08155 ETALLE	08228 LA HORGNE
08013 ANGECOURT	08156 ETEIGNIERES	08294 LA MONCELLE
08022 ARREUX	08158 ETREPIGNY	08317 LA NEUVILLE-A-MAIRE
08023 ARTAISE-LE-VIVIER	08159 EUILLY-ET-LOMBUT	08242 LAIFOUR
08026 AUBIGNY-LES-POTHEES	08160 EVIGNY	08247 LANDRICHAMPS
08028 AUBRIVES	08162 FAGNON	08248 LAUNOIS-SUR-VENCE
08029 AUFLANCE	08166 FEPIN	08249 LAVAL-MORENCY
08033 AUTHE	08170 FLEIGNEUX	08110 LE CHATELET-SUR-SORMONNE
08034 AUTRECOURT-ET-POURRON	08173 FLIZE	08300 LE MONT-DIEU
08035 AUTRUCHE	08174 FLOING	08251 LEPRON-LES-VALLEES
08043 BALAN	08175 FOISCHES	08040 LES AYVELLES
08047 BARBAISE	08179 FRANCHEVAL	08138 LES DEUX-VILLES
08053 BAZEILLES	08183 FROMELENNES	08019 LES GRANDES-ARMOISES
08055 BEAUMONT-EN-ARGONNE	08184 FROMY	08218 LES HAUTES-RIVIERES
08058 BELVAL	08185 FUMAY	08284 LES MAZURES
08059 BELVAL-BOIS-DES-DAMES	08187 GERNELLE	08020 LES PETITES-ARMOISES
08065 BIEVRES	08188 GESPUNSART	08252 LETANNE
08067 BLAGNY	08189 GIRONDELLE	08255 LINAY
08071 BLOMBAY	08190 GIVET	08257 LOGNY-BOGNY
08081 BOGNY-SUR-MEUSE	08191 GIVONNE	08260 LONNY
08076 BOULZICOURT	08194 GLAIRE	08263 LUMES
08078 BOURG-FIDELE	08201 GRUYERES	08268 MAISONCELLE-ET-VILLERS
08083 BREVILLY	08202 GUE-D'HOSSUS	08269 MALANDRY
08085 BRIEULLES-SUR-BAR	08203 GUIGNICOURT-SUR-VENCE	08273 MARBY
08088 BULSON	08206 HAM-LES-MOINES	08275 MARGNY
08090 CARIGNAN	08207 HAM-SUR-MEUSE	08276 MARGUT
08094 CERNION	08209 HANNOGNE-SAINT-MARTIN	08277 MARLEMONT
08096 CHALANDRY-ELAIRE	08211 HARAUCOURT	08281 MATTON-ET-CLEMENCY
08099 CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	08212 HARCY	08282 MAUBERT-FONTAINE
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES	08214 HARGNIES	08289 MESSINCOURT
08106 CHARNOIS	08216 HAUDRECY	08291 MOGUES
08115 CHEMERY-CHEHERY	08217 HAULME	08293 MOIRY
08119 CHEVEUGES	08222 HAYBES	08295 MONDIGNY
08121 CHILLY	08223 HERBEUVAL	08297 MONTCORNET
08122 CHOOZ	08226 HIERGES	08298 MONTCY-NOTRE-DAME
08124 CLAVY-WARBY	08230 HOULDIZY	08302 MONTHERME
08125 CLIRON	08232 ILLY	08304 MONTIGNY-SUR-MEUSE
08136 DAIGNY	08235 ISSANCOURT-ET-RUMEL	08311 MOUZON
08137 DAMOUZY	08236 JANDUN	08312 MURTIN-ET-BOGNY
08139 DEVILLE	08237 JOIGNY-SUR-MEUSE	08315 NEUFMAISON
08140 DOM-LE-MESNIL	08149 L'ECHELLE	08316 NEUFMANIL
08141 DOMMERY	08061 LA BERLIERE	08322 NEUVILLE-LES-THIS
08142 DONCHERY	08063 LA BESACE	08326 NOUART
08145 DOUZY	08101 LA CHAPELLE	08327 NOUVION-SUR-MEUSE
	08168 LA FERTE-SUR-CHIERS	08328 NOUZONVILLE
	08180 LA FRANCHEVILLE	08331 NOYERS-PONT-MAUGIS

08332 OCHES	08400 SAPOGNE-ET- FEUCHERES	08460 TREMBLOIS-LES- ROCROI
08334 OMICOURT	08399 SAPOGNE-SUR- MARCHE	08466 VAUX-LES-MOUZON
08335 OMONT	08405 SAUVILLE	08468 VAUX-VILLAINE
08336 OSNES	08408 SECHEVAL	08469 VENDRESSE
08342 POURU-AUX-BOIS	08409 SEDAN	08471 VERRIERES
08343 POURU-SAINT-REMY	08417 SEVIGNY-LA-FORET	08483 VILLE-SUR-LUMES
08346 PRIX-LES-MEZIERES	08421 SIGNY-MONTLIBERT	08477 VILLERS-DEVANT- MOUZON
08347 PUILLY-ET-CHARBEAUX	08422 SINGLY	08478 VILLERS-LE-TILLEUL
08349 PURE	08424 SOMMAUTHE	08480 VILLERS-SEMEUSE
08353 RANCENNES	08429 SORMONNE	08481 VILLERS-SUR-BAR
08354 RAUCOURT-ET-FLABA	08430 STONNE	08482 VILLERS-SUR-LE-MONT
08357 REMILLY-AILLICOURT	08432 SURY	08485 VILLY
08358 REMILLY-LES-POTHEES	08434 SY	08486 VIREUX-MOLHAIN
08361 RENWEZ	08436 TAILLETTE	08487 VIREUX-WALLERAND
08363 REVIN	08439 TANNAY	08488 VIVIER-AU-COURT
08365 RIMOGNE	08444 TETAIGNE	08491 VRIGNE-AUX-BOIS
08367 ROCROI	08445 THELONNE	08492 VRIGNE-MEUSE
08370 ROUVROY-SUR-AUDRY	08448 THILAY	08494 WADELINCOURT
08375 SACHY	08449 THIN-LE-MOUTIER	08497 WARCQ
08376 SAILLY	08450 THIS	08498 WARNECOURT
08377 SAINT-AIGNAN	08454 TOULIGNY	08501 WILLIERS
08385 SAINT-LAURENT	08456 TOURNAVAUX	08502 YONCQ
08388 SAINT-MARCEAU	08457 TOURNES	08503 YVERNAUMONT
08389 SAINT-MARCEL	08459 TREMBLOIS-LES- CARIGNAN	
08391 SAINT-MENGES		
08395 SAINT-PIERRE-SUR- VENCE		
08394 SAINT-PIERREMONT		



Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse

8-2023-07-11-00004

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION JUSTICE DU SERVICE  
D'INVESTIGATION EDUCATIVE GERE PAR LE  
COMITE ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA  
FAMILLE (CADEF)



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation justice du  
« Service d'Investigation Educative » (SIE) à Charleville-Mézières  
géré par le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille (CADEF)**

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L. 113-6, R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n° 2011-660 du 13 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative situé à Charleville-Mézières et géré par le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille ;
- Vu l'arrêté du préfet des Ardennes du 29 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Investigation Educative situé à Charleville-Mézières et géré par le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille ;
- Vu la demande du 26 janvier 2023 et le dossier justificatif présentés par Madame CHARLOT, présidente du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille, dont le siège est situé 35, rue Louis Jouvot, 08000 Charleville-Mézières, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation justice pour le Service d'Investigation Educative situé à la même adresse que susvisé ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 07 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 04 mai 2023 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique des Ardennes du 23 mai 2023 ;
- Vu l'avis du président du Département des Ardennes du 26 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardenne et du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Service d'Investigation Educative situé 35, rue Louis Juvet, 08000 Charleville-Mézières, géré par Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille, dont le siège est situé à la même adresse que susvisé, est habilité à hauteur de 76 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'à 18 ans, aux titres des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative et du code de la justice pénale des mineurs.

### Article 2 :

La présente habilitation justice est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

### Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire du Service d'Investigation Educative devra informer par écrit le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardenne :

- en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'Investigation Educative, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation justice accordée ;
- en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Investigation Educative, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du Service d'Investigation Educative ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du Service d'Investigation Educative, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

### Article 4 :

En application de l'article 12 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **11 JUL. 2023**

Le préfet,



Alain BUCQUET

4507 2011 11



Préfecture 08

8-2023-07-10-00001

Arrêté N°2023-499 modifiant l'arrêté  
N°2023-422 accordant la médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale à  
l'occasion du 14 juillet 2023

**A R R Ê T É N°2023-499**

**modifiant l'arrêté n°2023-422 accordant la médaille d'honneur Régionale,  
Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2023-422 du 15 juin 2023 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

VU la demande de la commune de Rethel en date du 3 juillet 2023,

Considérant que Monsieur Rénauld FOURNIER justifie des conditions d'attribution requises pour obtenir la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon argent ;

VU la demande de la commune de Renneville en date du 30 juin 2023,

Considérant que la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale – échelon argent – a déjà été attribuée à Monsieur Yves BRÉDY par l'arrêté n°2003-133 en date du 8 décembre 2003,

Considérant que la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale – échelon argent – a déjà été attribuée à Monsieur Michel TOPIN par l'arrêté n°2003-81 en date du 30 juin 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

1, PLACE DE LA PRÉFECTURE – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX  
STANDARD : 03 24 59 66 00 – @ : [PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR](mailto:PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR)  
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT : [WWW.ARDENNES.GOUV.FR](http://WWW.ARDENNES.GOUV.FR)

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

– liste des récipiendaires de l'arrêté n°2023-422 du 15 juin 2023 –

- à l'exception de :

- **Monsieur BRÉDY Yves**

Maire, COMMUNE DE RENNEVILLE, demeurant à RENNEVILLE.

- **Monsieur TOPIN Michel**

Conseiller municipal, COMMUNE DE RENNEVILLE, demeurant à RENNEVILLE.

**Article 2** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur FOURNIER Rénaud**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à RETHEL.

**Article 3** : L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BRÉDY Yves**

Maire, COMMUNE DE RENNEVILLE, demeurant à RENNEVILLE.

- **Monsieur TOPIN Michel**

Conseiller municipal, COMMUNE DE RENNEVILLE, demeurant à RENNEVILLE.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 juillet 2023

Le Préfet



Alain BUCQUET

1, PLACE DE LA PRÉFECTURE – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX  
STANDARD : 03 24 59 66 00 – @ : [PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR](mailto:PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR)  
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT : [WWW.ARDENNES.GOUV.FR](http://WWW.ARDENNES.GOUV.FR)

Préfecture 08

8-2023-07-08-00001

Arrêté préfectoral n°2023- CAB-500  
portant réglementation de l'achat, de la vente,  
de la cession,  
de l'utilisation, du port et du transport des  
artifices de divertissement et articles  
pyrotechniques



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale*

**Arrêté préfectoral n°2023- CAB- 500**  
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,  
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**VU** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-352 du 4 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**CONSIDÉRANT** la pratique dans les Ardennes de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

**CONSIDÉRANT** les violences urbaines survenues ces derniers jours dans plusieurs communes du département des Ardennes, au cours desquelles des artifices ont été utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ;

**CONSIDÉRANT** les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans plusieurs communes du département des Ardennes ces derniers jours; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vente, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans les Ardennes du samedi 8 juillet à 12 heures et jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 08 heures.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

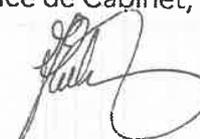
**Article 2 :** Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du samedi 8 juillet 2023 à 12 heures et jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 08 heures, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

**Article 3 :** L'arrêté n°2023- CAB- 496 est abrogé

**Article 4 :** La Directrice de cabinet du préfet des Ardennes, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, les Maires des communes du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 8 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

